

Travail: le certificat de travail

Sommaire

Généralités

Descriptif

Le certificat de travail à contenu réduit

Le droit à la rectification

Procédure

Recours

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Conformément à l'article 330a du Code des Obligations, l'employeur est tenu de remettre un certificat de travail à la travailleuse ou au travailleur qui lui en fait la demande.

Le certificat de travail revêt la forme écrite, il doit être daté et signé par l'employeur (ou toute personne occupant une fonction dirigeante dans l'entreprise).

Il doit impérativement comporter les indications suivantes :

- Données personnelles du ou de la travailleur/euse (prénom, nom, date de naissance);
- Les dates de début et de fin de rapports de travail;
- La description détaillée de l'activité exercée;
- L'appréciation de la qualité du travail effectué;
- L'appréciation du comportement du ou de la travailleur/euse;
- Lieu, date et signature de l'employeur.

Le certificat doit être complet, exact et bienveillant.

Le certificat de travail à contenu réduit

Le ou la travailleur/euse peut demander un certificat de travail à contenu réduit. Ce dernier ne contient que la description de l'activité exercée ainsi que les dates de début et de fin des rapports de travail. Il ne contient pas d'appréciation.

Le droit à la rectification

Le ou la travailleur/euse peut demander une rectification du certificat de travail s'il ou elle estime qu'il ne reflète pas la réalité ou qu'il est incomplet.

Procédure

Preuve

Lors d'une action en justice tendant à la rectification du certificat, il appartient au travailleur ou à la travailleuse de prouver que le contenu du certificat de travail n'est pas conforme à la réalité.

L'employeur/euse devra collaborer à l'instruction de la cause et prouver les faits qui fondent son appréciation négative.

Valeur litigieuse

L'action en rectification est de nature patrimoniale, il convient donc d'en déterminer la valeur litigieuse pour connaître l'autorité judiciaire compétente. Déterminer la valeur litigieuse de l'action n'est pas aisée. De manière plus ou moins explicite, le Tribunal fédéral retient une estimation fondée sur l'entrave à l'avenir économique du travailleur et qui est censée correspondre au montant du dommage que pourrait faire valoir le travailleur à l'encontre de son employeur dans un procès ultérieur (arrêt 8C_151/2019 et l'interprétation qui en est faite par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois dans l'arrêt HC/2014/997). Une valeur litigieuse de quelques francs pourra être retenue si la rectification n'est pas d'une grande importance et jusqu'à quelques mois de salaire en cas de rectification d'importance pour les futures recherches d'emploi. Parfois, cette action sera couplée avec d'autres prétentions liées au contrat de travail, et il s'agira alors de cumuler les valeurs litigieuses pour déterminer l'autorité compétente.

Tribunaux compétents

En fonction de la valeur litigieuse, les tribunaux suivants sont compétents :

- jusqu'à CHF 30'000.- : Tribunal de prud'hommes
- au-delà de CHF 30'000.- et jusqu'à 100'000.- : Tribunal d'arrondissement
- au-delà de CHF 100'000.- : Chambre patrimoniale cantonale.

La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation.

L'action doit être intentée au tribunal du lieu de domicile ou de siège de la partie contre qui l'action est dirigée (généralement l'employeur) ou au tribunal du lieu où le ou la travailleur/euse exerce habituellement son activité professionnelle.

Pour les employé-e-s de l'Etat de Vaud, c'est le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale qui doit être saisi, quelle que soit la valeur litigieuse.

Recours

Le jugement du tribunal civil de première instance peut faire l'objet d'un appel (si la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs) ou d'un recours (si la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs) auprès du Tribunal cantonal.

Sources

Recueil systématique du droit fédéral, Base législative vaudoise

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Site de l'Etat de Vaud : conflit du travail

Site de l'Etat de Vaud : Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale